



DÉCLARATION CONJOINTE SUR L'INDÉPENDANCE ET LA DIVERSITÉ DES MÉDIAS À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapport spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),

Ayant débattu de ces questions avec l'assistance d'ARTICLE 19, Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression, et du Centre for Law and Democracy (CLD);

Rappelant et réaffirmant nos Déclarations conjointes des 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007, 10 décembre 2008, 15 mai 2009, 3 février 2010, 1 juin 2011, 25 juin 2012, 4 mai 2013, 6 mai 2014, 4 mai 2015, 4 mai 2016 et 3 mars 2017;

Reconnaissant que des médias indépendants et pluralistes, qui diffusent une large gamme d'informations et d'idées, peuvent jouer un rôle essentiel en soutenant le fonctionnement d'une société démocratique, une citoyenneté informée, l'État de droit, la participation aux affaires publiques et la redevabilité des institutions publiques ;

Notant que des médias indépendants et pluralistes peuvent, en particulier mais pas seulement pendant les élections, fournir aux électeurs les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions informées et promouvoir des règles du jeu équitables pour les partis et les candidats ;

Soulignant, en particulier, le rôle spécial des médias dans la fourniture d'informations de qualité, exactes et communiquées de manière professionnelle ;

Conscients de toute une série de menaces pesant actuellement sur la liberté des médias, notamment des menaces d'ordre sécuritaire, juridique, politique, technologique et économique ;

Préoccupés par les menaces juridiques actuelles pesant sur la liberté d'expression et les médias, y compris l'usage de notions élargies et souvent ambiguës de sécurité nationale, les lois limitant excessivement l'expression en ligne, le blocage de sites Internet, le nombre sans précédent de journalistes incarcérés en raison de leur travail et la délégalation de la régulation des contenus à des plateformes en ligne ;

Alarmés par la résurgence des menaces politiques pesant sur l'indépendance des médias telles que l'utilisation abusive des ressources publiques, notamment de la publicité, les efforts des personnalités politiques visant à contrôler les médias et les instances de régulation des médias, le retrait des accréditations de certains journalistes, les attaques brutales destinées à stigmatiser et discréditer les médias, et les interdictions frappant des individus qui publient des articles critiques envers le gouvernement, des représentants du gouvernement et d'autres acteurs sociaux puissants ;

Préoccupés par les tentatives de gouvernements, représentants politiques et/ou fonctionnaires de restreindre l'indépendance des médias publics, limitant ainsi les possibilités pour les individus d'accéder à des sources d'information crédibles et fiables qui offrent une variété de points de vue ;

Déplorant les menaces actuelles pesant sur la sécurité des journalistes et d'autres personnes qui diffusent des informations dans l'intérêt général, y compris le nombre important d'assassinats qui restent impunis et qui sapent l'indépendance des médias et la liberté d'expression ;

Dénonçant les défis particuliers auxquels sont confrontées les femmes journalistes, notamment les attaques basées sur le genre, le harcèlement en ligne, les inégalités au sein des médias et les discriminations générales à l'encontre des femmes dans la société qui créent des obstacles à l'exercice de la profession ;

Soulignant que les technologies numériques, bien que facilitant principalement la liberté d'expression et l'accès à l'information, ont également créé de nouvelles menaces, notamment de nouvelles formes intrusives de surveillance de l'État, un déréférencement de contenus pour des raisons de confidentialité, des défis tels que la localisation et la visibilité d'informations et d'actualités diffusées par les médias, et la fracture numérique tant à l'intérieur des pays qu'entre eux ;

Rappelant nos graves préoccupations énoncées dans les Déclarations conjointes de 2011 et 2015, concernant les coupures d'Internet et autres entraves similaires à l'usage d'Internet, qui sont généralement inacceptables en vertu du droit international, en particulier dans le contexte du débat politique et des élections ;

Prenant note de l'importance de la confiance du public dans les médias et de la crédibilité de ces derniers, des défis que constitue le maintien du professionnalisme des médias dans un environnement où de nouvelles formes de médias évoluent constamment, et du rôle positif que peuvent jouer les organes d'autorégulation et/ou de corégulation des médias à cet égard ;

Alarmés par les nouvelles menaces pesant sur le rôle de médias libres dans une société démocratique, y compris les déclarations de représentants politiques de premier plan dont le but principal est d'attaquer et de saper l'indépendance des médias et d'encourager le populisme ;

Insistant sur le rôle important que le journalisme d'investigation peut jouer en dénonçant des actes de corruption et d'autres crimes, y compris au niveau international ;

Conscients des pressions économiques pesant sur les médias, y compris la perte de parts d'audience, en particulier en faveur des plateformes de médias sociaux, et la baisse des revenus publicitaires, et le fait que cela limite les ressources disponibles pour le journalisme d'investigation, et notant qu'il est nécessaire de trouver des moyens innovants de riposter ;

Reconnaissant qu'un manque de transparence dans la propriété des médias peut favoriser des monopoles et une concentration excessive des médias, et que des fusions entre des médias et des sociétés de télécommunications et d'autres types de sociétés pourraient limiter les opportunités de promouvoir la diversité des médias ;

Soulignant l'importance d'une coopération transnationale entre des médias, y compris pour fournir une couverture de qualité sur des questions internationales d'intérêt public telles que la corruption généralisée et d'autres pratiques qui sapent la démocratie dans le monde entier ;

Adoptons, à Accra, le 2 mai 2018, la Déclaration conjointe suivante sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère du numérique:

1. Principes généraux:

- a. Les États ont l'obligation positive de créer un environnement général propice à la recherche, la réception et la diffusion d'informations et d'idées (liberté d'expression), y compris à travers les mesures suivantes :
 - i. Veiller à ce que la législation relative au droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques soit en place et mise en œuvre ;
 - ii. Promouvoir un accès universel à Internet ;
 - iii. Assurer une protection appropriée de la vie privée et des données à caractère personnel, y compris en permettant l'utilisation anonyme de technologies numériques ;
 - iv. Veiller à ce que la législation prévoyant une protection des lanceurs d'alerte soit en place et mise en œuvre ; et
 - v. S'assurer que les lois sur la diffamation soient exclusivement des lois civiles et non pénales et qu'elles ne prévoient pas de dommages-intérêts excessifs.

- b. Les États ont également des obligations positives de protéger la liberté des médias, y compris à travers les mesures suivantes :
 - i. Assurer un environnement de travail sûr pour les journalistes ;
 - ii. Garantir le respect de l'indépendance des médias et, en particulier, l'indépendance éditoriale ;
 - iii. Utiliser une série d'outils pour promouvoir la diversité des médias, y compris au niveau local et, entre autres, en s'assurant que les médias communautaires disposent d'un espace pour intervenir sur toutes les plateformes de distribution, et de ressources adéquates ;
 - iv. S'abstenir de recourir à des formes indirectes de censure, telles que des contrôles excessifs sur la presse écrite, les fréquences radio ou les infrastructures utilisées pour diffuser les contenus des médias ;
 - v. Garantir l'indépendance des organes qui exercent des pouvoirs réglementaires sur les médias ;
 - vi. Préserver le rôle des médias publics indépendants et durables, en particulier pour assurer la fourniture d'informations de haute qualité ;
 - vii. Garantir de diverses manières le droit à la protection des sources confidentielles, y compris la protection des matériels d'identification de la source tels que des notes et des archives professionnelles, notamment à travers le cryptage des communications ;
 - viii. Respecter la liberté de circulation, y compris pour les journalistes locaux et étrangers ; et
 - ix. Créer des garanties appropriées contre la perquisition et la saisie de matériel journalistique.

- c. Concernant les mesures énoncées au paragraphe précédent, toute protection des droits des « journalistes », y compris la protection des sources confidentielles, devrait être fondée sur des critères fonctionnels tels que la diffusion d'informations et d'idées dans l'intérêt public plutôt que sur une définition formelle du journaliste.

- d. Les États devraient veiller scrupuleusement à promouvoir et protéger la liberté et l'indépendance des médias durant les élections, notamment en respectant le droit des médias à communiquer librement des informations durant les périodes électorales et à critiquer la politique du gouvernement et des personnalités politiques, sous réserve uniquement des conditions énoncées au paragraphe 2(a)).

2. Menaces pesant sur la sécurité des médias

- a. Les États ont l'obligation positive d'assurer la protection des journalistes et des autres personnes risquant d'être attaqués pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, de lancer des enquêtes effectives lorsque de telles attaques se produisent, afin que les responsables puissent rendre compte de leurs actes, et d'offrir des recours effectifs aux victimes.

3. Menaces d'ordre juridique :

- a. Les restrictions de contenus diffusés dans les médias ne devraient être imposées qu'en conformité avec le test prévu à cet effet en vertu du droit international, c'est-à-dire qu'elles doivent être prévues par la loi, servir un des intérêts légitimes reconnus en vertu du droit international et être nécessaires et proportionnées en vue de protéger cet intérêt.
- b. Les États devraient s'abstenir d'adopter des lois qui ne sont pas nécessaires et/ou qui sont disproportionnées, et qui criminalisent l'expression en ligne ou imposent des peines plus sévères que pour l'équivalent hors ligne.
- c. Les restrictions conçues spécifiquement pour les communications numériques devraient être limitées aux activités qui sont soit nouvelles soit fondamentalement différentes dans leur forme numérique (par exemple le spam), et devraient toujours respecter les normes énoncées aux alinéas (a) et (b).
- d. Les États devraient veiller à ce que toute réglementation des plateformes en ligne soit conforme aux normes internationales, y compris en ce qui concerne la régularité de la procédure, la transparence et les droits d'appel et de recours. Toute responsabilité imposée aux intermédiaires devrait être conforme aux normes internationales et toute obligation légale imposant aux plateformes en ligne de réglementer les contenus devrait également être conforme aux normes internationales.
- e. Les règles administratives – en ce qui concerne par exemple la liberté de circulation dans les États, les systèmes fiscaux et autres, la désignation de « zones protégées », l'inscription sur un registre et l'octroi de licences – devraient imposer des critères particulièrement rigoureux en ce qui concerne leur application aux journalistes et aux médias afin de protéger ceux-ci contre le risque d'abus de la part des autorités publiques et de prévenir l'utilisation de telles règles en vue de harceler les médias ; les autorités publiques ne devraient jamais abuser de telles règles pour limiter la liberté des médias et des journalistes.
- f. Les restrictions à la liberté d'expression basées sur des notions telles que la « sécurité nationale », la « lutte contre le terrorisme », l'« extrémisme » ou « l'incitation à la haine » devraient être définies clairement et de manière précise et faire l'objet d'un contrôle judiciaire afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires qui appliquent ces règles et de respecter les normes énoncées à l'alinéa (a), tandis que des notions intrinsèquement floues comme la « sécurité de l'information » et la « sécurité culturelle » ne devraient pas servir à restreindre la liberté d'expression.
- g. Là où des médias d'Etat existent, ils devraient être transformés par la loi en médias de service public.

4. Menaces d'ordre politique:

- a. Les représentants politiques et les autorités publiques devraient s'abstenir de prendre des mesures qui sapent l'indépendance des médias, comme s'immiscer politiquement dans le fonctionnement ou prendre le contrôle commercial des organes de régulation ou des médias commerciaux, communautaires ou de service public, ou de faire pression sur les plateformes en ligne afin de régler les contenus.
- b. Les personnalités politiques et les autorités publiques peuvent légitimement critiquer, corriger ou dénoncer des reportages spécifiques, mais ce faisant, ils doivent toujours veiller à ce que leurs commentaires soient exacts, éviter de stigmatiser et de discréditer les médias et ne pas menacer des journalistes et/ou remettre en cause l'indépendance des médias.
- c. Le respect des normes énoncées ci-dessus est particulièrement important durant les périodes électorales, des périodes de conflit armé et de conflit politique, telles que les manifestations de masse.

5. Menaces d'ordre technologique

- a. Les États ne devraient pas exercer de surveillance, y compris de nature numérique, à l'encontre des médias ou des journalistes, à moins que cela ne soit prévu par la loi et nécessaire et proportionné pour protéger un intérêt légitime de l'État.
- b. Les États devraient mettre en place des mesures effectives pratiques et applicables pour éviter l'identification indirecte des sources journalistiques confidentielles par le biais de moyens numériques et devraient éviter de prendre des mesures qui utilisent des médias ou des journalistes comme moyens indirects de lancer des enquêtes criminelles.
- c. La suppression ou le déréférencement de contenus en ligne conformément au dénommé « droit à l'oubli » soulève d'importantes préoccupations en matière de liberté d'expression. Si leur système juridique le prévoit, les États devraient veiller à ce que ces mesures soient prévues par la loi dans des termes clairs et spécifiques, qu'elles ne soient applicables que si le requérant fournit la preuve d'un préjudice substantiel à sa vie privée qui outrepassé tout intérêt en matière de liberté d'expression, et qu'elles soient assujetties à des garanties appropriées de procédure équitable et menées par ailleurs de manière à respecter pleinement le droit à la liberté d'expression, à la fois en terme de procédure et sur le fond.
- d. Les États ont l'obligation positive de prendre des mesures appropriées pour protéger les systèmes de communication numériques contre les cyberattaques et de renforcer la sécurité numérique pour ceux qui risquent de subir de telles attaques dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.
- e. Les États, les plateformes en ligne et autres parties prenantes intéressées devraient envisager de travailler de manière collaborative afin de soutenir des médias indépendants, pluralistes et économiquement viables, y compris en tant que moyen de répondre à la présence de bulles/silos d'informations.

6. Menaces d'ordre économique

- a. Les États devraient mettre en place des systèmes efficaces en vue de garantir la transparence, l'équité et la non-discrimination dans l'accès par les médias aux ressources étatiques, y compris la publicité publique.
- b. Les États devraient mettre en place des mesures appropriées, telles que des systèmes de subventions uniformes ou indépendants ou des allègements fiscaux, en vue de créer un environnement économique qui permette le développement d'un paysage médiatique pluraliste comprenant les médias dits traditionnels et des médias qui desservent des communautés locales et rurales. De telles mesures devraient toujours respecter l'indépendance des médias.
- c. Les États devraient s'assurer que tous les aspects des marchés de médias, y compris la publicité, la production et la distribution de contenus, fonctionnent de manière équitable et concurrentielle et soient protégés contre les pratiques anticoncurrentielles de ceux qui occupent des positions fortes ou dominantes sur le marché.
- d. Les États devraient mettre en place des exigences strictes de transparence en matière de propriété des médias, ainsi que des règles et des systèmes efficaces visant à empêcher des monopoles ou une concentration excessive de la propriété des médias ou de la propriété croisée des médias. Ces règles devraient notamment comprendre l'obligation d'obtenir l'approbation des organes de régulation indépendants avant de procéder à des fusions ou des acquisitions qui constituent une menace pour la libre concurrence ou la diversité, et pourraient inclure des seuils de limitation du degré de concentration des médias ou de la propriété croisée des médias.

7. Médias et plateformes en ligne

- a. Les médias et les plateformes en ligne, en tant qu'acteurs (souvent) puissants, devraient prendre au sérieux leur responsabilité en matière de droits humains.
- b. Les médias et les plateformes en ligne devraient renforcer leur professionnalisme et leur responsabilité sociale, y compris potentiellement en adoptant des codes de conduite et des systèmes de vérification des faits, en mettant en place des systèmes d'autorégulation ou en participant à tout système d'auto-régulation existant.
- c. Au-delà des exigences légales minimales, les plateformes en ligne devraient fonctionner de manière aussi transparente que possible, en particulier en donnant aux utilisateurs les outils dont ils ont besoin pour identifier les créateurs de contenus et comprendre leur priorisation (ou leur absence de priorisation) sur la plateforme.
- d. Les plateformes en ligne devraient soutenir, de manière non discriminatoire et technologiquement neutre, le travail des médias, sans influencer indûment ce travail et tout en respectant l'indépendance des médias, à travers une aide à la distribution des contenus, un partage des revenus ou d'une autre manière.